

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de la transition écologique

Décret n° du relatif au compostage des boues d'épuration et digestats de boues d'épuration avec des structurants

NOR : TREP2100714D

***Publics concernés :** exploitants d'installations de compostage de boues d'épuration ou de digestats de boues d'épuration*

***Objet :** compostage des boues d'épuration ou de digestats de boues d'épuration*

***Entrée en vigueur :** Le lendemain de la publication*

***Notice :** Ce décret détermine les conditions dans lesquelles les boues d'épuration et les digestats de boues d'épuration peuvent être traités par compostage conjointement avec d'autres matières utilisées comme structurants et issues de matières végétales, dès lors que l'opération permet d'améliorer les caractéristiques agronomiques des boues et des digestats de boues. Les critères d'innocuité à respecter avant mélange sont ceux applicables à l'épandage de ce type de matières.*

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre de la transition écologique,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.541-38, R. 211-26 et R. 211-29 ;

Vu la loi n° 2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire, notamment son article 86 ;

Vu les observations formulées lors de la consultation du public réalisée du XXX au XXX ;

Vu l'avis du Conseil national d'évaluation des normes en date du XXX,

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décrète :

Article 1

Au chapitre III du titre IV du livre V de la partie réglementaire du code de l'environnement, il est créé une nouvelle section ainsi rédigée :

« Section 24

« Boues d'épuration

« *Art. R. 543-309.* – Sans préjudice des dispositions de l'article R. 211-29, la présente section définit les conditions dans lesquelles les boues d'épuration et les digestats de boues d'épuration peuvent être traités par compostage conjointement avec d'autres matières utilisées comme structurants et issues de matières végétales, dès lors que l'opération permet d'améliorer les caractéristiques agronomiques des boues d'épuration et des digestats de boues d'épuration.


« *Art. R. 543-310.* – Au sens de la présente section, on entend par :

« "Structurants" : toute matière issue de matières végétales ajoutée au processus de compostage afin de laisser circuler l'air et de contribuer à la montée en température.


« "Compostage" : procédé biologique aérobic contrôlé comportant [habituellement] une phase de montée en température, qui permet l'hygiénisation et la stabilisation par dégradation ou réorganisation de la matière organique, et conduit à l'obtention d'un compost utilisable comme amendement ou engrais organique.

« "Boues d'épuration" : sédiments résiduels des installations de traitement ou de prétraitement biologique, physique ou physicochimique des eaux usées, tels que définis à l'article R. 211-26 du code de l'environnement, y compris celles produites par des stations d'épuration d'installations classées pour la protection de l'environnement.

« "Digestat de boues d'épuration" : résidu liquide, pâteux ou solide issu de la méthanisation de boues d'épuration, seules ou en mélange avec d'autres matières.

« "déchets verts" : matières végétales issues de la tonte de pelouse  de la taille de haies et d'arbustes, d'élagages, de débroussaillage et d'autres pratiques similaires, qui peuvent, ou non, être des structurants.

« *Art. R. 543-311.* – Les structurants, les boues d'épuration et les digestats de boues d'épuration respectent, chacun en ce qui le concerne, et avant d'être traités conjointement par compostage, les critères de qualité agronomique et d'innocuité applicables à l'usage au sol de ce type de matière dans le cadre d'un plan d'épandage tel que prévu par le 5° de l'article L. 255-5 du Code rural et de la pêche maritime.

« *Art. R. 543-312.* – A compter du 1^{er} juillet 2021, la masse de déchets verts utilisés comme structurants ne peut excéder 80% de la masse de boues d'épuration ou de digestats de boues d'épuration utilisée dans le mélange .

« A compter du 1^{er} janvier 2024, la masse de déchets verts utilisés comme structurants ne peut excéder 45% de la masse de boues d'épuration et de digestats de boues d'épuration utilisée dans le mélange.

« A compter du 1^{er} janvier 2027, la masse de déchets verts utilisés comme structurants ne peut excéder 30% de la masse de boues d'épuration et de digestats de boues d'épuration utilisée dans le mélange.

« Les ratios mentionnés aux deux premiers alinéas du présent article s'appliquent à l'échelle d'une année civile, sur la base des quantités de boues d'épuration, de digestats de boues d'épuration et de déchets verts admis sur l'installation de compostage et déclarées dans le registre de l'installation prévu par l'article R. 541-43. Si une installation de compostage utilise des structurants à d'autres fins que le compostage de boues d'épuration ou de digestats de boues

d'épuration, l'exploitant tient à disposition des autorités de contrôle les éléments permettant de justifier les quantités utilisées pour le compostage des boues d'épuration ou digestats de boues d'épuration. »

Article 2

L'article R. 541-78 du même code est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« X° Le fait, pour un producteur ou un détenteur de boues d'épuration ou de digestats de boues d'épuration, de ne pas respecter les obligations prévues par les articles R. 543-309 et suivants. »

Article 3

Le présent décret entre en vigueur le 1^{er} juillet 2021.

Article 4

La ministre de la transition écologique, le garde des sceaux, ministre de la justice sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le .

Jean Castex

Par le Premier ministre :

La ministre de la transition écologique,

Le garde des sceaux, ministre de la justice,